

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01375

Numéro SIREN : 887 820 686

Nom ou dénomination : A'VENIR

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007370

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/007370

Dénomination : A'VENIR
Adresse : 13 Rue Général de Gaulle Lot 5 ST GILLES LES BAINS 97434 SAINT-PAUL
N° de gestion : 2020B01375
N° d'identification : 887820686
N° de dépôt : A2020/007370
Date du dépôt : 05/08/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 10/07/2020 BANQ



295040



CAISSE D'EPARGNE
CEPAC

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

UNITE COMMERCIALE : REUNION

AGENCE : SAINT GILLES LES BAINS

Je soussigné M. AJAGUIN-SOLEYEN Christophe agissant en qualité de Directeur d'Agence de l'agence de Saint Gilles les Bains de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de 1000€ (mille euros) représentant le capital libéré (1) de la SASU A VENIR au capital de mille euros dont le siège social est à 13 rue du général de Gaulle 97434 saint gilles les bains a été déposée dans nos caisses le 04/07/2020 par virement et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée (2).

Le présent certificat a été établi le 10/07/2020.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

00413
Caisse d'Epargne CEPAC
AGENCE SAINT GILLES
117, rue Général de Gaulle
97434 SAINT GILLES LES BAINS

- (1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur
(2) Pour les S.A. uniquement

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/007370

Dénomination : A'VENIR
Adresse : 13 Rue Général de Gaulle Lot 5 ST GILLES LES BAINS 97434 SAINT-PAUL
N° de gestion : 2020B01375
N° d'identification : 887820686
N° de dépôt : A2020/007370
Date du dépôt : 05/08/2020
Pièce : Liste des souscripteurs LSOU



295041

A'VENIR

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

**Siège social : 13 rue Général de Gaulle,
97434 ST GILLES LES BAINS**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme MANCEL Catherine Demeurant 44 Ter Chemin Bottard 97434 ST GILLES LES BAINS	100	1 000 €	1 000 €
Total	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société A'VENIR est certifié exact, sincère et véritable par Le Président

Fait à Saint Gilles Les Bains

Le 10 juillet 2020

En trois exemplaires

Signature

Mme MANCEL Catherine



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/007370

Dénomination : A'VENIR
Adresse : 13 Rue Général de Gaulle Lot 5 ST GILLES LES BAINS 97434 SAINT-PAUL
N° de gestion : 2020B01375
N° d'identification : 887820686
N° de dépôt : A2020/007370
Date du dépôt : 05/08/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 10/07/2020 STC



295039

A'VENIR

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros**

Siège social :

**13 rue du Général de Gaulle Lot 5
97434 SAINT GILLES LES BAINS**

STATUTS

La soussignée :

Madame Catherine MANCEL

Demeurant 44 Ter chemin Bottard – 97434 SAINT GILLES LES BAINS

Née le 31/08/1964 à MAISON LAFITTE (78)

Divorcée et non remariée de Monsieur Yves MONTROYA ;

De nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussignée propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France :

L'enseignement, la formation, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, des CHSCT et des Syndicats, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A'VENIR**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **13 rue du Général de Gaulle lot 5 - 97434 SAINT GILLES LES BAINS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée : Catherine Mancel apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

La soussignée apporte à la Société la somme de **1 000 euros**, ci mille euros.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire **mille euros**, ci **1 000 euros**.

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en 100 actions de dix euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents **statuts sans limitation de durée** est : **Madame Catherine MANCEL**,

Demeurant au **44 ter chemin Bottard 97434 SAINT GILLES LES BAINS**

Née le **31/08/1964** à **MAISON LAFFITE**

De nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à SAINT GILLES LES BAINS, le

10/07/2020

Mme MANCEL Catherine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Mancel', written over a horizontal line.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire à la CEPAC pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un bail professionnel de locaux à ST GILLES LES BAINS avec M. TIROUMALET
- Achat des matériels suivants pour :

Ecran numérique tactile	4 000.00€
TBI	2700.00€
Vidéoprojecteur	200.00€
Ecran AOC	250.00€
Ordinateur portable Omen	1850.00€
Ordinateur portable Mac	1 200.00€
Ordinateur portable A	450.00€
Ordinateur portable B	350.00€
Fauteuil de bureau (*2)	300.00€
Chaises (*20)	1600.00€
Tables (*20)	1600.00€
Tableau blanc effaçable	130.00€
Présentoir avec feuilles	60.00€
Onduleur A	200.00€
Onduleur B	180.00€
Climatisation portable	180.00€
Collection de livres	2500.00€
Aspirateur	80.00€
Frigo	120.00€
Micro-onde	50.00€
Cafetière	60.00€
Table extérieure	40.00€
Chaises extérieures (*6)	160.00€
Imprimante Canon	450.00€
Coffre-fort	130.00€
Etagères (petites*4 & grandes*3)	690.00€
Déchiquteuse	120.00€
Perforatrice professionnelle	80.00€
Relieuse	70.00€

Saint Gilles les Bains
le 10/07/2020